



ARRÈTE DE POLICE PORTANT RÈGLEMENTATION
PERMANENTE EN MATIÈRE
DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES RUES
DE LA COMMUNE DE BALAN

2025 / 05 / 34

Services Technique

1 place de la mairie

Responsable : Monsieur Cédric MARON

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs à la circulation et au stationnement,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la nécessité d'intervention pour toutes les rues de la commune, à tout moment dans le cadre de maintenance préventive et curative, étude ou travaux liés pour la commune.

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÈTE

Article 1^{er} : Autorisation

Sur l'ensemble du territoire communal de Balan, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les zones définies par le service technique, en cas de travaux d'entretien, qu'ils soient curatifs ou préventifs. Dans ces zones, la circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie au niveau des interventions. Le responsable du service technique devra mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route, ainsi que maintenir l'accès aux riverains et aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : Réglementation et prescription

L'installation, le retrait et l'entretien de la signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté seront assurés par le responsable du service technique, sous le contrôle de Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Article 3 : Responsabilité des usagers

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

En cas d'accident résultant du non-respect de la signalisation, la responsabilité des conducteurs de véhicules sera pleine et entière engagée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 20 mai 2025

Le Maire,
Patrick MÉANT

